

23/2022

DEL.07.04.22.05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 7 avril 2022**

Sur convocation, adressée par le Maire aux conseillers municipaux le 31 mars 2022 et avis affiché à la porte de la mairie ce même jour.

Conseillers municipaux composant le Conseil Municipal : 27

Conseillers municipaux présents à la séance : 24

Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Absent : 0  
Pouvoirs : 3

**Adoptée à l'unanimité**

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Milly-la-Forêt se sont réunis au nombre de vingt-quatre au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrice SAINSARD, Maire.

Présents : Patrice SAINSARD, Maria-Gabriela BOBAULT, Jean-Pierre TROTIN, Sophie DESFORGES, Jean-Marie ANNA, Jean-Paul ANNA, Virginie FLAUX, Benoît BERTIN, Bernard BOULEY, Patrick DE BRABANDER, Bruno DEROUIN, Laurent DUCRUIT, Valérie MECHIN QUENSIERRE, Stéphanie DE BIASIO, Xavier GORECKI, Julie ANDRE, Margaux PALFROY, Michel HOOG, Sylvie GRANGIER, Vincent DAMASIEWICZ, Marjorie FROGER, Juan MARTIN, Violaine PAPI et Catherine ESTRADE, Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir : Gwladys SOTOCA, pouvoir à Virginie FLAUX ; Amélie FERLAY, pouvoir à Xavier GORECKI ; Catherine BOSC BIERNE, pouvoir à Vincent DAMASIEWICZ

Secrétaire de séance : Xavier GORECKI

**APPROBATION DE LA CHARTE D'OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC COMMUNAL : REGLEMENT ET FACTURATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

En sa séance du 7 avril 2022

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2010 adoptant une charte réglementant l'occupation du domaine public,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2018 approuvant la tarification des redevances d'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser la charte pour l'adapter aux nouveaux besoins des commerçants, artisans et associations avec, en corolaire, une révision de la tarification,

**VU l'avis favorable** de la Commission « Finances, Economie, Emploi » en date du 31 mars 2022,

**ENTENDU** l'exposé du Maire,

**APRES DELIBERATION,**

**APPROUVE** la nouvelle charte d'occupation du domaine public communal jointe à la présente délibération,

**FIXE** les redevances d'occupation du domaine public ainsi qu'il suit :

RESTAURANTS ET COMMERCES	Tarifs
Etalage commercial permanent ou entreposé sur la voie publique	50 €/an/ml 50 €/an/unité
Etalage commercial mobile (étals ou marchandises entreposées directement sur le trottoir)	
Présentoirs : porte-menu, chevalet publicitaire, portant cartes postales, etc.	65€ / unité /mois
Appareil de vente (cuisson ou réfrigération)	
Terrasse et contre-terrasse fixe (restaurant ou bar) et toute installation similaire (hauteur inférieure à 0,50 mètre par rapport au sol)	55 €/an/m <sup>2</sup>
Terrasse et contre-terrasse fixe (restaurant ou bar) et toute installation similaire (hauteur inférieure à 0,50 mètre par rapport au sol) empiétant sur la voie publique	
Terrasse mobile ou saisonnière (restaurant ou bar) et installation similaire	55 €/an/m <sup>2</sup> au prorata temporis
Estrade (hauteur supérieure à 0,50 mètre par rapport au sol)	60 €/an/m <sup>2</sup>
0Estrade empiétant sur la voie publique (hauteur supérieure à 0,50 mètre par rapport au sol)	
Stationnement de véhicules deux roues de livraison (en cas d'occupation même partielle d'une place de stationnement, la totalité de l'emplacement est due)	12€ /m <sup>2</sup> /mois (soit la neutralisation d'une place de parking maximum)
Portant ou portique de vêtement (taille maximale d'1 mètre autorisée, dans la limite de 4 par commerce)	50€/an /ml
Jardinières décoratives entreposées sur les trottoirs ou délimitant une terrasse (gratuité des deux premières unités)	0 €
Affiche mobile événementielle	Gratuit les 7 premiers jours, puis 2€/jour. 10€/jour en cas d'affichage effectué sans autorisation
Animation commerciale événementielle	3€/jour /ml 10€/jour en cas de non déclaration
Autre installation et stationnement sur le domaine public	12€ / m <sup>2</sup> /mois
FORAINS	
Fête Saint-Pierre	2,50€ /m <sup>2</sup>
Fête Saint Simon	1,50€/m <sup>2</sup>
TRAVAUX	
Echafaudage (franchise 3 jours)	15 € /ml/semaine Suppression de la franchise
Palissade de chantier (sans franchise)	
Benne-Conteneur-Baraque (sans franchise)	

Stationnement camion benne (sans franchise)	25 € /jour
Stationnement camion outillage	110 €
<b>EMPLACEMENT SUR MARCHÉ HEBDOMADAIRE</b>	
Place sous la Halle	2,50€/ml
Place extérieure	1,60€/ml

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci- avant désignés et ont signé tous les membres présents.

Le Maire,  
Patrice SAINSARD.

Le Maire précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Publié le : .....



# OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE MILLY-LA-FORÊT

La charte définit les prescriptions et préconisations générales adaptées selon le type d'occupation du domaine public.

Elle concerne l'ensemble des installations présentes sur le domaine public communal.

La charte d'occupation du domaine public répond à la nécessité d'assurer un équilibre entre l'animation commerciale, le respect du piéton et l'harmonisation du paysage urbain. Cette charte considère tout aménagement, sur le domaine public, comme une composante de l'embellissement urbain.

## 1. Quelles sont les règles essentielles ?

- **Respect de l'autorisation**  
L'occupation du domaine public est réglementée et payante. Toute demande d'installation est soumise à autorisation et doit être adressée par courrier au Maire de Milly-la-Forêt, au moins 10 jours avant la date prévue de l'installation. Le métrage d'occupation est arrondi au m<sup>2</sup> supérieur.
- **Respect du principe de libre circulation**  
L'occupation du domaine public ne doit créer aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours et d'entretien.
- **Respect de la limite de mitoyenneté**  
Toute occupation du domaine public ne doit pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement du demandeur. Ce

# CHARTRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL



Approuvée par le Conseil municipal le 7 avril 2022



dernier doit laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains.

- **Demandes spécifiques**  
Toute demande d'autorisation spécifique ou sortant du cadre du règlement sera examinée au cas par cas.
- **Entretien**  
Tous les ouvrages et mobiliers établis sur le domaine public doivent être maintenus propres, en bon état et dans le respect des règles de sécurité.

**2. Quelles sont les caractéristiques de l'AOT ?**

- Elle est **personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni vendue à un tiers.
- Elle a une **durée déterminée**. Les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté. Pour les terrasses d'été, les autorisations ne seront accordées que :
  - Proposition n°1 : pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre de l'année
  - Proposition 2 : du premier jour des vacances de printemps au dernier jour des vacances d'automne
- Elle peut être accordée :
  - Proposition n°1 : annuellement avec une clause de tacite reconduction
  - Proposition 2 : annuellement sans une clause de tacite reconduction
  - Proposition 3 : annuellement et reconduite sur présentation d'une attestation sur l'honneur de non modifications des termes de l'AOT

- Elle peut être **suspendue ou retirée** sans préavis ni indemnité, pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement de manifestations.

- **La délimitation** de la terrasse est réalisée au sol par la Ville par un dispositif discret (marquage, clous).

Type d'Occupation du Domaine Public	Règlement d'installation
Panneau d'information	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Placé contre la façade de l'établissement</li> <li>• Doit être mobile</li> <li>• Doit être rentré tous les soirs</li> <li>• Nombre maximum : 2 par établissement</li> <li>• Hauteur : 1,30 m maxi</li> <li>• Emprise au sol maximale : 0,80 x 0,80m</li> </ul>
Terrasse fixe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délimitation : mobilier en bois (naturel ou peint) ou en métal (laqué ou inox)</li> <li>• Végétalisation de la délimitation : ne doit pas masquer la visibilité (hauteur maximale : 1,30m par rapport au trottoir)</li> <li>• Plancher bois massif autorisé si la configuration des lieux l'impose et si les normes de sécurité et d'accessibilité sont respectées (hauteur maximale : 0,50 m par rapport au sol)</li> <li>• Balustres, claustras ou coupe-vents : hauteur maximale : 1,20m par rapport au sol de la terrasse (la partie basse pourra être opaque sur 0,80 m maximum)</li> </ul>
Terrasse mobile ou saisonnière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation pendant les heures d'ouverture de l'établissement</li> <li>• Traitement de la surface sur le sol (voirie et trottoirs) interdit</li> </ul>
Mobilier de terrasse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Choisi dans la même gamme de matériau que le reste de l'installation</li> </ul>

**3. Quelles sont les montants des redevances ?**

Animation commerciale événementielle	3€/jour /ml 10€/jour en cas de déclaration
Autre installation et stationnement sur le domaine public	12€ / m <sup>2</sup> /mois
<b>FORAINS</b>	
Fête Saint-Pierre	2,50€/m <sup>2</sup>
Fête Saint Simon	1,50€/m <sup>2</sup>
<b>TRAVAUX</b>	
Echafaudage (franchise 3 jours)	15 €/m <sup>2</sup> /semaine
Palissade de chantier (sans franchise)	Suppression de la franchise
Benne-Conteneur-Baraque (sans franchise)	
Stationnement camion benne (sans franchise)	25 € /jour
Stationnement camion outillage	110 €
<b>EMPLACEMENT SUR MARCHÉ HEBDOMADAIRE</b>	
Place sous la Halle	2,50€/ml
Place extérieure	1,60€/ml

RESTAURANTS ET COMMERCES	Tarifs
Etalage commercial permanent ou entreposé sur la voie publique	50 €/an/ml 50 € /an/unité
Etalage commercial mobile (étals ou marchandises entreposés directement sur le trottoir)	
Présentoirs : porte-menu, chevalet publicitaire, portant carte postales, etc.	
Appareil de vente (cuisson ou réfrigération)	65€ / unité /mois
Terrasse et contre-terrasse fixe (restaurant ou bar) et toute installation similaire (hauteur inférieure à 0,50 mètre par rapport au sol)	
Terrasse et contre-terrasse fixe (restaurant ou bar) et toute installation similaire (hauteur inférieure à 0,50 mètre par rapport au sol) empiétant sur la voie publique	55 €/an/m <sup>2</sup>
Terrasse mobile ou saisonnière (restaurant ou bar) et installation similaire	55 €/an/m <sup>2</sup> au prorata temporis
Estrade (hauteur supérieure à 0,50 mètre par rapport au sol)	
0Estrade empiétant sur la voie publique (hauteur supérieure à 0,50 mètre par rapport au sol)	60 €/an/m <sup>2</sup>
Stationnement de véhicules deux roues de livraison (en cas d'occupation même partielle d'une place de stationnement, la totalité de l'emplacement est due)	12€/m <sup>2</sup> /mois (soit la neutralisation d'une place de parking maximum)
Portant ou portique de vêtement (taille maximale d'1 mètre autorisée, dans la limite de 4 par commerce)	50€ /an /ml
Jardinières décoratives entreposées sur les trottoirs ou délimitant une terrasse (gratuité des deux premières unités)	0 €
Affiche mobile événementielle	Gratuit les 7 premiers jours, puis 2€/jour. 10€/jour en cas d'affichage effectué sans autorisation

**4. Quelles peuvent être les pénalités ?**

Hors panneaux, terrasse et mobilier de terrasse, toute demande d'AOT (ex : échafaudage) non déposée 10 jours avant le début de l'installation sera sanctionnée par les pénalités suivantes (sauf travaux urgents nécessaires à supprimer un danger imminent) :

- 9-8 jours : +25%
- 7-5 jours : +50%
- 4-3 jours : + 100%
- 2-1 jours : + 150%

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104056-20220407-DEL07042205-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022